INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE DE LA REPUBLIQUE DU MALI

B.P.: 53-BAMAKO-Tél.: 22.25.54 / 22.60.30 - fax: (223) 22.47.31

DEMANDE D'ALLOCATION DE SURVIVANT

	NOTE IMPORTANTE —			
LA PRESENTE DEMANDE D'ALLOCATION DE SURVIVANT DOIT ETRE DEPOSEE SOUS PEINE DE FORCLUSION DANS LES DEUX ANNEES QUI SUIVENT DE LA DATE DE DECES				
ETAT – CIVIL DU CONJOINT	DECEDE			
NOM ET PRENOMS				
DATE ET LIEU DE NAISSANCE				
DATE ET LIEU DE DECES				
J	OINDRE UN ACTE DE DECES			
NUMERO D'IMMATRICULATION NUMERO DU DOSSIER				
NOM (ou RAISON SOCIALE) ET ADRESSE	DU DERNIER EMPLOYEUR			
NOM ET PRENOMS 1.	DATE DE NAISSANCE	T (S) DATE DE MARIAGE		
NOM ET PRENOMS 1. 2.				
NOM ET PRENOMS 1. 2. 3.				
2. 3.	DATE DE NAISSANCE	DATE DE MARIAGE		

DECLARATION

LA (LES) VEUVE (S) SOUSIGNEE (S) DECLARE (NT)			
1 - QU'AU MOMENT DE SON DECES ELLE (S) ENT ETAIT (ENT) LA (LES) SEULE (S) EPOUSE (S) VIVANTE (S)			
DE M			
2 – QUE SON (LEUR) MARIAGE N'A JAMAIS ETE DISSOUS PAR LE DIVORCE			
ELLE (S) – RECONNAIT (SSENT) AVOIR ETRE IMFORMEE (S) QU'EN CAS DE FAUSSE DECLARATION DE BENEFICE DE L'ALLOATION DE SURVIVANT SERA SUSPENDU ET LE COUPABLE SERA PUNI D4UNE AMENDE 9000 FRANCS A 50000 FRANCS SANS PREJUDICE DES PEINES PREVUES AU CODE PENAL (ART.296 DU CODE DE LA PREVOYANCE SOCIALE)			
BAMAKO, LE20			
LES SIGNATURES QUI DEVRONT ETRE LEGALISEES SERONT PRECEDEES DE LA MENTION MANUSCRITE			
LU ET APPROUVE			
ADRESSE DU CONJOINT (OU DES CONJOINTS)			
1			
2			
3			
4			
JOINDRE POUR CHAQUE MARIAGE UNE PIECE D'ETAT CIVIL REGLEMENTAIRE			
-FOURNIR EGALEMENT UN CERTIFICAT DE NON DIVORCE ET DE NON REMARIAGE			

ETAT-CIVIL DES ENFANTS à CHARGE

NOM ET PRÉNOMS	DATE ET LIEU DE NAISSANCE	NOM DE LA MèRE		
1				
2				
3				
4				
5				
JOINDRE UN CERTIFICAT DE VIE COLLECTIF ET UNE ATTESTATION DE CHARGE DÉLIVRE PAR LA MAIRIE OU L'AUTORITÉ ADMINISTRATIVE.				
	•			
<u>DÉCLARATION</u>				
LA (ES) VEUVES SOUSSIGNÉ (S) DÉCLARÉ (RENT)				
1-QU'AU MOMENT DE SON DÉCÈS, ELLE (S) ETAIT (ENT) LA (LES) SEULE (S) EPOUSE (S) VIVANT (S)				
DE M				
2-QUE DE SON LEUR MARIAGE N'A JAMAIS ÉTÉ DISSOUS PAR LE DIVORCE.				
3-QUE LES ENFANTS DÉCLARÉS CI-DESSOUS COMME ETANT A SA (LEUR) CHARGE SON BIEN ELEVES A SON (LEUR) NON FOYER				
4-QU'A CE JOUR ELLE (ES) N'EST (NE SONT) PAS REMARIEE (S)				
ELLE (S) S'ENGAGE (NT) EN CAS DE REMARIAGE A EN FAIRE IMMEDITEMENT LA DECLARATION A L'INSTITUT NATIONAL DE PREVOYANCE SOCIALE – BP 53- BAMAKO.				
ELLE (S) RECONNAIT (SSENT) AVOIR ETE INFORMEES (S) QU'EN CAS DE FAUSE DECLARATION, LE BENIFICE DE LA RETRAITE DE REVERSION SERA SUSPENDU ET LE COUPABLE SERA PUNI D'UNE AMENDE DE 9 000 FRANCS A 50 000 FRANCS SANS PREJUDICE DES PEINES PREVUES AU CODE PÉNAL (ART 296 DU CODE LA PREVOYANCE SOCIALE)				
	CAIT A	15		